



12 novembre 2013

AVIS I/48/2013

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant

1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques
2. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points
3. le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs
4. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire

..... AVIS

Par lettre en date du 10 septembre 2013, réf. : Legis/directive 2012/36/UE/procédure/lettres/8764b/gh/sh, Monsieur Claude Wiseler, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal sous rubrique pour avis.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer en droit national la directive 2012/36/UE de la Commission européenne du 19 novembre 2012 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.

2. La directive 2012/36/UE a comme objectifs de :

- mettre à jour les codes et les sous- codes énumérés à l'annexe I de la directive 2006/126/CE,
- simplifier les restrictions actuelles applicables à la conduite de véhicules avec changement de vitesse automatique correspondant aux catégories C, CE, D ou DE,
- alléger les conditions d'accès à la conduite des véhicules correspondant aux catégories C1 et C1E du permis de conduire pour les conducteurs n'ayant pas la conduite comme activité principale,
- revoir les exigences relatives aux motocycles d'examen des catégories A1, A2 et A utilisés pour les épreuves de contrôle des aptitudes et des comportements à la lumière des progrès techniques.

3. Dans ce contexte, il y a lieu de relever tout d'abord que les dispositions relatives aux codes communautaires à apposer, le cas échéant, sur le permis de conduire, sont transposées par voie de référence à l'annexe I de la directive modifiée 2006/126/CE. En effet, l'article 75 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit que *« les mentions additionnelles et restrictives éventuelles relatives au droit de conduire sont attestées moyennant l'apposition sur le permis de conduire de la personne concernée de codes communautaires harmonisés prévus à l'Annexe I de la directive 2006/126/CE modifiée précitée, ou de codes nationaux arrêtés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions »*.

4. Ensuite, conformément au point II. 2) de l'annexe II de la directive 2012/36/UE, il est permis aux Etats membres de dispenser les candidats à un permis de conduire de la catégorie C1 ou C1E ne relevant pas du champ d'application du règlement [CEE] n°3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports pour route de prouver lors de l'épreuve leurs connaissances des règles ou de l'équipement qui ne concernent que les conducteurs soumis à la législation relative au secteur du transport professionnel.

5. Cette adaptation des règles existantes a pour objectif d'éviter que des conducteurs conduisent sous couvert d'un permis de conduire de la catégorie B notamment des véhicules de loisirs tels que des motor-homes surchargés, afin de réduire les coûts de formation et de faciliter l'épreuve à passer.

6. Dans un souci de sécurité routière, le règlement grand-ducal en projet propose de reprendre cet allègement dans notre réglementation.

7. Puis le point II. 5) 5.1.3 de la même annexe II autorise les Etats membres à n'inscrire aucune restriction sur le permis de conduire des catégories C, CE, D ou DE obtenu sur un véhicule à changement de vitesse automatique, lorsque le candidat détient déjà un permis de conduire obtenu sur un véhicule équipé d'un changement de vitesse manuel dans au moins une des catégories suivantes : B, BE, C, CE, C1, C1E, D, D1 ou D1E.

8. Cette simplification est proposée pour tenir compte des progrès techniques et le projet de règlement grand-ducal propose de reprendre cet allègement dans la réglementation luxembourgeoise.

9. Le point II. 4) de l'annexe II de la directive 2012/36/UE permet aux Etats membres d'appliquer aux véhicules d'examen des catégories A1, A2 et A une tolérance de 5 cm³ en deçà de la cylindrée minimale requise. Le projet de règlement grand-ducal en question tend à introduire une pareille tolérance dans la réglementation luxembourgeoise.

10. Le présent projet de règlement grand-ducal est mis à profit pour procéder à des adaptations ponctuelles de certaines dispositions de la réglementation routière en relation avec le permis de conduire qui ne proviennent pas de la directive 2012/36/UE.

11. A relever dans ce contexte que le projet de règlement grand-ducal en question tient notamment compte des doléances de la Fédération des Maîtres instructeurs de conducteurs de véhicules automoteurs du Grand-Duché de Luxembourg (FMI) concernant notamment le maintien en service des véhicules d'examen des catégories C, CE, C1, C1E, D, DE, D1 et D1 utilisés avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs jusqu'au 19 janvier 2017.

12. La CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle approuve le projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 12 novembre 2013

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.